

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Règlementation du stationnement
Rue Roger Trémaré / Pen Mané

Nous, Nathalie LE MAGUERESSE, Maire de la Commune de LOCMIQUELIC,
Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des
Communes,

Vu l'article L 2212 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R417-3, 417-12

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code la Voirie Routière.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation
routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie
« généralités », sa quatrième partie, « signalisation de prescription » et sa septième
partie, « marques sur la chaussée ».

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour
des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une
rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des groupements du
personnel des bateaux bus à Pen Mané,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du
stationnement sur l'espace public à Pen-Mané, embarcadère,

ARRETONS

Article 01:

Deux places C.T.R.L. sont réservées au personnel des bateaux bus sur le parking en
épi rue Roger Trémaré à Pen mané.

Ces deux places de stationnement matérialisées, situées près de la capitainerie.

Article 02 :

Les signalisations horizontales réglementaires correspondantes sont mises en place
et entretenues par les services techniques municipaux.

Article 03:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la
signalisation réglementaire.

Article 04:

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui la
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LOCMIQUELIC, le 21 août 2018

L'adjoint délégué

Jean Bernard LAURVAT

